

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 250.428 du 27 avril 2021

A. 230.132/XIII-8894

En cause : **LEFEBVRE** Roxanne,
ayant élu domicile
rue du Maréchal Montgomery 43
7540 Kain,

contre :

la ville de Tournai.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 3 février 2020, Roxanne Lefebvre déclare faire opposition contre l'arrêt n° 246.495 du 19 décembre 2019 référencé sous le numéro de rôle A. 222.959/XIII-8106, lequel a rejeté le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre du permis d'urbanisme délivré le 19 mai 2017 par le collège communal de Tournai à la société privée à responsabilité limitée (SPRL) JFL ayant pour objet la construction d'une maison unifamiliale avec partie professionnelle à Kain à l'arrière de la rue Montgomery (rue Alfred Thiebaut) sur un bien cadastré 4^{ème} division, section A, n° 493lpie.

II. Procédure

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

M^{me} Vinciane Franck, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la requête en opposition conformément aux articles 46 et 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie requérante par un courrier daté du 30 octobre 2020.

M^{me} Vinciane Franck, premier auditeur, a rédigé une note le 3 décembre 2020 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article

14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 14 décembre 2020, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

Le rapport de l'auditeur a été notifié à l'adresse du domicile élu renseigné sur la requête introductive. Le pli est revenu avec les mentions « non réclamé » et « Point poste Carrefour Market Kain. Avis déposé le 04.11.20. Retour le 20.11.20 ». La notification du rapport est dès lors régulière.

Le courrier du 14 décembre 2020 susmentionné, bien qu'adressé à l'adresse du domicile élu, est revenu également avec la mention « non réclamé ».

Le 30 décembre 2020, la partie requérante a adressé une télécopie au Conseil d'État qui énonce :

« Communication avec AR via télécopieur n° 02/234.98.42
Affaire référencée G/A 230.132/XIII-8894
! Ceci est un AVIS SALUTAIRE
Monsieur,
Je me permets d'attirer votre attention sur le fait qu'au vu des circonstances actuelles dues à la crise sanitaire mondiale par virus respiratoire (Coronavirus/COVID-19), des mesures exceptionnelles ont été mises en place par bpost (postes belges, société de distribution de courrier) quant à l'accessibilité de ses différents points de contact mais qu'il y a aussi beaucoup de problèmes de distribution appert-il.
Fait et signé, sous toutes réserves, à Kain, le 30 décembre 2020
Roxane LEFEBVRE, 43 rue du Maréchal Montgomery, 7540 KAIN (TOURNAI) ».

Cette télécopie ne peut être considérée comme une demande d'audition au sens de l'article 14^{quater} du règlement général de procédure. Il y a donc lieu de décréter le désistement d'instance.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure. Dès lors qu'un avocat n'est pas intervenu aux côtés de la partie adverse, il ne peut lui être alloué une indemnité de procédure conformément à l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, comprenant le droit de mise au rôle de 200 euros ainsi que la contribution de 20 euros visée à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 27 avril 2021 par :

Colette Debroux,
Vanessa Wiame,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa Wiame

Colette Debroux